

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ROQUETTE FRERES (Version 2019)

Toutes ventes de Produits par le Vendeur seront exclusivement gouvernées par les présentes Conditions Générales de Vente, sauf accord écrit express du Vendeur.

1. DEFINITIONS

« Acheteur » signifie la société qui achète le(s) Produit(s) au Vendeur ;
« CMR » signifie Convention de transport de Marchandise par la Route ;
« Information Confidentielle » signifie toute information ou toute donnée divulguée par l'une ou par l'autre des Parties dans le cadre du Contrat ou de la Commande, par tout autre moyen, directement ou indirectement, qu'elles soient ou non identifiées ou désignées comme confidentielles, de toute nature telle que les informations financières, techniques, scientifiques, économiques, commerciales, les tests, spécifications, le savoir-faire, les échantillons, formules, procédés, inventions, compositions, secrets de fabrication, stratégies commerciales etc. à l'exception de toutes informations (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou après celle-ci mais en l'absence de violation des présentes Conditions Générales ou de toute autre faute imputable à la Partie recevant l'information ; (ii) reçues d'un tiers de manière licite, sans violation des présentes Conditions Générales ; ou (iii) déjà connues de la Partie recevant l'information ou possédées par elle au moment de la divulgation, ceci pouvant être démontré par la Partie réceptrice par des preuves écrites ;
« Commande » signifie la commande passée par l'Acheteur pour l'achat de Produits auprès du Vendeur ;
« Partie » signifie le Vendeur ou l'Acheteur ;
« Parties » signifie ensemble le Vendeur et l'Acheteur ;
« Produits » signifie les produits vendus par le Vendeur ;
« Vendeur » signifie Roquette Frères, société anonyme dont le siège est situé 1 rue de la Haute Loge 62136 Lestrem (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 357 200 054

2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (les « Conditions Générales ») ensemble avec les conditions commerciales particulières convenues entre les Parties par écrit (« Conditions Commerciales ») constitue l'intégralité des obligations de chacune des Parties, eu égard à la vente de Produits par le Vendeur à l'Acheteur (ci-après le « Contrat »), et remplace et annule tous les engagements, accords, arrangements et ententes préalables de quelque nature que ce soit entre les Parties y relatifs. En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Commerciales, ces dernières s'appliqueront. Ces Conditions Générales sont applicables à toutes Commandes, qu'elles y soient référencées ou pas. L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance et compris l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales. Tout amendement ou avenant aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Commerciales devra être fait par écrit et signé par les Parties. Toute condition contraire ou additionnelle exigée par l'Acheteur sera, à défaut d'acceptation expresse et écrite par le Vendeur, inopposable à ce dernier.

3. COMMANDES ET CONFIRMATION DE COMMANDE

3.1 Toute Commande de Produits par l'Acheteur doit être passée selon les délais de production et de transport accordées entre les Parties, ou à défaut, selon les délais de production et de transport définis par le Vendeur et communiqués à l'Acheteur sur demande.
3.2 Pour les Commandes passées par échange de données informatisées (EDI) : les Commandes sont intégrées automatiquement par le Vendeur et en cas d'incompatibilité ou de rejet de la Commande quelle qu'en soit la cause, le Vendeur en informera l'Acheteur.
3.3 Toute Commande de Produits par l'Acheteur doit être adressée au Vendeur sous une forme écrite. Les Commandes passées par l'Acheteur ne deviennent définitives qu'après l'acceptation écrite de la Commande par le Vendeur.
3.4 La vente concerne exclusivement le Produit décrit dans le Contrat et/ou l'acceptation écrite de la Commande. A défaut de Conditions Commerciales écrites accordées entre les Parties, chaque livraison constitue un Contrat entre les Parties.

4. ANNULATION DE COMMANDES

4.1 L'Acheteur ne peut annuler, modifier ou suspendre une Commande que dix (10) jours avant l'envoi du Produit ou après accord exprès et préalable du Vendeur mais en aucun cas après que le Produit ait été chargé. A défaut, le Vendeur pourra demander l'exécution de la Commande et le paiement intégral des sommes dues au titre de cette Commande.

5. QUANTITE, CADENCEMENT ET DATE DE LIVRAISON

5.1 A moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les Conditions Commerciales, les quantités indiquées dans les Conditions Commerciales sont des prévisions et n'engagent pas les Parties.
5.2 L'Acheteur doit indiquer dans les Conditions Commerciales un premier cadencement, qu'il mettra à jours mensuellement, trente (30) jours avant le début du mois suivant et tout effet de saisonnalité qui pourrait affecter son business et la régularité de ses Commandes pendant la durée du Contrat.
5.3 A défaut, les Produits doivent être commandés par l'Acheteur selon un cadencement régulier et échelonné dans le temps. Le cadencement transmis par l'Acheteur n'engage pas les Parties. En tout état de cause, le Vendeur ne pourra pas être tenu pour responsable pour la non-disponibilité de Produits sauf à ce que les Conditions Commerciales en aient prévu autrement. La simple référence à la capacité du Vendeur de produire la quantité indiquée dans les Conditions Commerciales ne peut pas être considérée comme un engagement exprès du Vendeur de produire ladite quantité.
5.4 Les dates de livraison sont indiquées aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement, de production et de stockage du Vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des Commandes en cours, peu importe que les dates de livraison aient été reprises dans l'acceptation de Commande émise par le Vendeur.

6. LIVRAISONS, TRANSPORT ET INSPECTION

6.1 A moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les Conditions Commerciales, la livraison des Produits est réputée effectuée CIP/CIF port de destination (ICC Incoterms 2010).
6.2 Le transfert de propriété s'effectue à la livraison.

6.3 Le transfert des risques s'effectue conformément à l'incoterm convenu, indépendamment du transfert de propriété.

6.4 Les Produits seront emballés selon les spécifications du Vendeur ou toutes autres spécifications signées par le Vendeur et dans tous les cas de manière à protéger l'intégrité du Produit. Aucune garantie n'est donnée quant au respect des réglementations locales spécifiques applicables au packaging, sauf si les conditions de ces réglementations ont été détaillées et requises par l'Acheteur et expressément acceptées par le Vendeur.

6.5 Dès lors que, selon l'incoterm applicable, l'Acheteur est responsable du transport :

6.5.1 L'Acheteur devra s'assurer que l'ensemble des transporteurs sous sa responsabilité, directement ou indirectement, se conforment à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables, et aux requis de la certification EFISC ou équivalent ;

6.5.2 Si la livraison implique d'être exonéré de TVA, l'Acheteur devra justifier par tout moyen de la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors du territoire national, conformément au BOI-TVA-CHAMP-30-20-10-20120912 à l'article 74 Annexe III du C.G.I ; Dès lors, l'Acheteur devra fournir, à première demande du Vendeur, toutes les informations nécessaires et utiles prouvant que la marchandise est destinée à quitter le territoire national, ainsi que toutes les preuves de livraisons et ne pas céder le droit de disposer des marchandises à d'autres entités sur le territoire national ; A défaut le Vendeur soumettra la livraison des Produits à TVA

6.5.3 L'Acheteur reconnaît le statut d'Opérateur économique agréé (OEA) délivré par les douanes au Vendeur. Ce statut Européen est la reconnaissance de la sécurisation de la chaîne logistique internationale du Vendeur. Dès lors, l'Acheteur s'engage à assurer cette sécurité en se conformant aux obligations de sécurité décrites dans les directives émises par le parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne (https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-security/authorised-economic-operator-aeo/aeo-legislation-management-instruments_en#guidelines) ainsi qu'à informer les transporteurs sous sa responsabilité de leurs obligations d'assurer la sécurité de la chaîne de production en conformité avec ces directives.

6.6 Il appartient à l'Acheteur de conduire une inspection des Produits à la livraison. En cas d'avarie ou de manquant des Produits par rapport au bon de livraison, l'Acheteur devra faire mention de ses réserves sur la CMR et confirmer ses réserves au transporteur dans les formes et délais légaux, avec copie au Vendeur. Des photos de ces avaries doivent être envoyées immédiatement au Vendeur. Sauf si requis par l'incoterm applicable, le Vendeur ne pourra pas être tenu pour responsable pour sa sélection de transporteur, pour tout dommage ou perte subie suite à la livraison

6.7 A la livraison et en tout état de cause, avant toute utilisation du Produit, l'Acheteur devra procéder à tous les tests et inspections raisonnablement attendus. Tout défaut visible, autre que les avaries de transport et les Produits manquant, et non-conformités détectées lors de ces inspections et tests devront être notifiées dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur découverte et en tout état de cause avant l'utilisation du Produit.

6.8 L'Acheteur devra notifier toute autre non-conformité qu'il n'aurait pas pu détecter soit lors de l'inspection visuelle soit lors des tests précités dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte de la non-conformité et en tout état de cause dans les six mois suivant l'utilisation du Produit par l'Acheteur. Toute notification de défaut visible doit être accompagnée de photos desdits défauts.

6.9 A défaut de notification conforme aux articles 6.7 et 6.8, la non-conformité sera considérée comme acceptée et ne pourra faire l'objet d'aucune réparation prévue par le Contrat ou par la loi.

6.10 Après la découverte d'un défaut ou d'une non-conformité, l'Acheteur doit arrêter la vente ou l'utilisation du Produit concerné. Si l'Acheteur prouve l'existence du défaut ou de la non-conformité, le recours de l'Acheteur défini à l'Article 7 sera exclusif de tout autre recours.

7. GARANTIE

7.1 En lieu et place de toute autre garantie prévue par la loi, le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison et du transfert de la propriété à l'Acheteur, les Produits, dans leur packaging d'origine, sont conformes aux spécifications standards du Produit ou toutes autres spécifications signées par les deux Parties, en dépit de toute référence dans la Commande aux spécifications de l'Acheteur. Les descriptions, illustrations et autres informations contenues dans les publications ou publicités du Vendeur ne font pas parties du Contrat et ne sont en aucun cas garanties par le Vendeur.

7.2 Le Vendeur garantit que tous services associés à la vente du Produit seront exécutés par le Vendeur ou en son nom, avec soin et diligence.

7.3 En cas de livraison en vrac, le Vendeur exclut toute garantie et responsabilité après le déchargement du Produit par l'Acheteur.

7.4 Le Vendeur exclut toute garantie et responsabilité six mois après l'utilisation du Produit et en tout état de cause après la date de péremption du Produit, qu'il s'agisse d'une non-conformité apparente ou non.

7.5 Si après réception d'une notification de défaut ou non-conformité, le Vendeur confirme que le Produit n'est pas conforme à la garantie décrite ci-dessus, l'Acheteur pourra, aux frais du Vendeur ou après autorisation écrite du Vendeur, renvoyer le Produit non-conforme à un entrepôt désigné par le Vendeur. Dès lors, le Vendeur pourra à sa discrétion soit remplacer le Produit non-conforme, soit rembourser son prix à l'Acheteur. Ce remplacement ou remboursement ne s'applique aux Produits mal-utilisés, endommagés du fait d'un accident ou d'une mauvaise manipulation, ou altérés en dehors des entrepôts du Vendeur. La responsabilité du Vendeur et le remède exclusif de l'Acheteur, pour tout Produit non-conforme ou défectueux, en garantie, contractuelle ou civile (incluant négligence) ou autre est expressément limitée aux recours précités et en aucun cas ne pourra excéder la valeur initialement facturée du Produit concerné. A l'expiration de la période prévue à l'Article 7.4, les recours et responsabilités décrites ci-dessus cessent. Tout remplacement ou remboursement est conditionné au retour du Produit dans son emballage initial ou, si requis par le Vendeur, à la destruction du Produit non-conforme, sous réserve de la réception par le Vendeur de la preuve de la destruction. Le Vendeur est en droit de visiter le site de l'Acheteur sur lequel le Produit indiqué comme non-conforme est stocké et de demander tout échantillon dudit Produit en vue de le tester.

7.6 En outre, le Vendeur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage :

7.6.1 survenant du fait d'un quelconque manquement dans l'observation des consignes d'utilisation ou des bonnes pratiques industrielles en rapport, notamment et de manière non limitative, avec le stockage, la manutention, le mélange et l'utilisation des Produits ; ou

7.6.2 dès lors que l'Acheteur a continué à utiliser le Produit après la découverte de la non-conformité.

7.7 Le Vendeur exclut toutes autres garanties légales et toute responsabilité quant (i) aux résultats obtenus par l'utilisation du Produit seul ou en combinaison avec d'autres produits, (ii) à la négociabilité ou la convenance des Produits pour un usage précis, (iii) à l'exactitude des informations indiquées dans les supports marketing ou toute publicité faite par l'Acheteur (iii) l'obtention de toutes autorisations gouvernementales ou autre pour l'utilisation du Produit et (iv) aux pertes et dommages résultant de la manipulation, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du Produit par l'Acheteur; l'Acheteur supporte les risques résultant de l'utilisation des Produits isolément ou en association avec d'autres.

8. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Les Produits sont facturés au prix et dans la monnaie accordés dans les Conditions Commerciales ou à défaut, au prix indiqué dans la dernière offre du Vendeur valide au moment de la Commande.

8.2 Lorsqu'une Partie établit que (i) l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion des Conditions Commerciales ou, à défaut, de la passation de la Commande, et que (ii) cette Partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets, les Parties s'obligent, dans un délai raisonnable après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles conditions commerciales prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord, la Partie ayant invoqué la présente clause est en droit de prononcer la résiliation des Conditions Commerciales concernées et par conséquent toute Commande en cours.

8.3 Sauf dispositions particulières convenues entre les Parties dans les Conditions Commerciales, le délai de paiement est de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture.

8.4 Tout retard de paiement, total ou partiel, des factures à leur date d'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'intérêts exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt annuel applicable sera de douze (12) pourcent ou tout autre taux d'intérêt plus élevé autorisé par la loi, par jour de retard. En plus de ces intérêts, l'Acheteur devra verser au Vendeur une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, dès lors qu'ils sont recouvrables selon la loi. Tout retard de paiement peut entraîner à la seule discrétion du Vendeur et sans aucune indemnité à l'Acheteur, la suspension immédiate de toute nouvelle livraison jusqu'au parfait paiement de l'ensemble des échéances restant à courir, des intérêts de retard et des frais de recouvrement.

8.5 Le Vendeur se réserve le droit de demander des garanties de solvabilité même en cours d'exécution de la commande, de modifier les conditions de livraison ou de paiement convenues si ces garanties ne peuvent être fournies, d'annuler les quantités restant à livrer en cas de non-paiement par l'Acheteur.

9. FORCE MAJEURE

9.1 A l'exception des obligations de paiement de l'Acheteur, qui restent inchangées dans cette section, les Parties ne pourront pas être tenues pour responsable de la non-exécution de leurs obligations en cas de survenance d'un événement fortuit ou non, échappant à la volonté ou au contrôle de la Partie affectée par le cas de force majeure, tel que, sans que cette énumération ne soit limitative, les cas d'incendie, de bris de machine, d'incidents de fabrication, de grève ou de fermeture des ateliers, des retards dans les approvisionnements et tout autre événement empêchant en fait ou en droit la Partie affectée d'agir, aussi longtemps que dureront les circonstances entraînant cet événement de force majeure. La Partie affectée par l'événement de force majeure devra notifier l'autre Partie par écrit sous un délai raisonnable à compter de la connaissance de l'événement.

10. CONFIDENTIALITE

10.1 Sauf à ce qu'un accord de confidentialité soit signé entre les Parties et soit applicable au Contrat, chacune des Parties respectera le caractère confidentiel des Informations Confidentielles échangées. Chacune des Parties s'engage à ne pas révéler ou utiliser les Informations Confidentielles en dehors de l'exécution du Contrat et/ou de la Commande, ni même faire état de l'existence, de l'objet ou des termes du Contrat à des fins publicitaires, promotionnelles ou autres, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf à ce que ce soit exigé par une décision valide d'un tribunal ou d'une autorité publique, sachant que la Partie concernée informera l'autre Partie par écrit avant divulgation et que l'Information Confidentielle restera soumise aux obligations et restrictions définies dans le présent Article à l'exception de cette divulgation spécifique.

10.2 Chacune des Parties devra s'assurer que ses employés, agents et contractants à qui les Informations Confidentielles sont divulguées seront au courant des présentes obligations de confidentialité et liés par des dispositions de confidentialité de même étendues que celles contenues au présent Article.

10.3 Les dispositions du présent Article 10 resteront en vigueur tant que ces Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public de manière régulière.

11. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 En aucun cas l'exécution du Contrat par les Parties ne saurait conférer aux Parties un quelconque droit direct ou indirect sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Parties. L'exécution du Contrat ne saurait conférer à l'Acheteur quelconque droit direct ou indirect sur la propriété des marques des Produits, logos ou tous autres signes distinctifs afférents aux Produits. De même, aucune représentation des marques des Produits, notamment à des fins publicitaires, tant par l'Acheteur que par des mandataires, sous-traitants, préposés, n'est autorisée sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

11.2 En tout état de cause, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits sont et restent la propriété exclusive du Vendeur. L'Acheteur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle relatif aux Produits en vertu de ce Contrat et/ou d'une Commande.

12. INDEMNITE ET LIMITE DE RESPONSABILITE

12.1 Chacune des Parties devra indemniser l'autre contre toutes les conséquences dommageables résultant directement de la non-exécution partielle ou totale ou de la mauvaise exécution du Contrat et/ou de la Commande. Cette section survivra à l'expiration ou la résiliation du Contrat et/ou de la Commande.

12.2 En tout état de cause, le Vendeur ne sera pas responsable pour toute revendication de l'Acheteur ou de toute autre personne des pertes de profits et tous dommages immatériels ou indirects tel que, sans que cette liste ne soit limitative, perte de goodwill, perte financière, perte de valeur de marque, perte de renommée ou perte de futures ventes etc. En aucun cas, la responsabilité cumulée du Vendeur en cas d'inobservation de ces Conditions Générales ou du Contrat ou d'une série d'inexécution reliées à ces Conditions Générales ou au Contrat ou encore découlant ou en relation avec le Contrat ou avec les Produits, ne pourra dépasser la valeur du Contrat dans la limite maximum d'un (1) million d'Euro par événement et par année calendaire. La présente limitation ne s'appliquera pas dans les cas prévus par la loi.

13. RESILIATION

13.1 Il est enfin convenu entre les Parties que chacune des Parties sera en droit de résilier les présentes Conditions Générales et/ou

plus généralement le Contrat, de plein droit et sans devoir aucune indemnité à l'autre Partie, par notification écrite avec effet immédiat dans les cas où (i) l'autre Partie ne respecte pas ses propres obligations contractuelles et ne remédie pas à cette non-exécution dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'intimation écrite envoyée par l'autre Partie, sauf cas de force majeure ou (ii) l'autre Partie fusionne avec une autre société, ou tombe sous le contrôle d'une autre société ou personne qui lui est concurrente.

14. LOI APPLICABLE ET LITIGES

14.1 Les présentes Conditions Générales et par conséquent le Contrat sont soumis au droit français. L'application au Contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.

14.2 Toute contestation ou litige, quel qu'en soit la cause, concernant notamment la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présentes Conditions Générales et/ou du Contrat, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. ETIQUE ET COMPLIANCE

15.1 Chacune des Parties représente et garantit en son nom et au nom de ses partenaires, employés, agents, représentants, directeurs et managers que ne sera autorisé aucun paiement ou transfert dans le but ou ayant pour effet de corrompre, qu'il s'agisse d'une corruption publique ou commerciale, ni aucun comportement qui pourrait être considéré comme violant les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption (« ABC »), notamment et sans s'y limiter, à celles applicables dans le pays où la Partie est immatriculée, US Foreign Corrupt Practices Act, UK Bribery Act and Loi Sapin II, ni permettre toute forme d'extorsion, blanchiment d'argent, de concurrence déloyale, de pratiques corruptives, directes ou indirectes afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial, d'influencer une décision publique etc..

15.2 Chacune des Parties garantit avoir mis en place et respecter des standards éthiques et de compliance, au sein d'un code de conduite ou équivalent, transmis et acceptable par l'autre Partie.

15.3 Dès lors, chacune des Parties affirme en son nom et celui de ses partenaires, employés, agents, directeurs et managers qu'aucune de ses activités relatives à ce Contrat ne saurait constituer un non-respect des lois anti-corruption à la date effective du Contrat et qu'il n'a pas été formellement notifié d'une enquête le concernant pour non-respect de lois ou règlements anti-corruption.

15.4 Les Parties s'engagent à travailler avec des partenaires fiables respectant ces principes, et à s'assurer que ces derniers ne sont pas inscrits sur une liste d'organisations interdites.

15.5 Chacune des Parties devra permettre, à tout moment, à l'autre Partie de venir évaluer sa conformité à toutes les lois et réglementations ABC en utilisant un auditeur tiers indépendant.

15.6 Dans le cas où une des Parties ne respecte pas ou est suspecté de ne pas respecter une des lois et réglementations ABC applicables ou toutes obligations sous le présent Article, l'autre Partie peut, à sa seule convenance :

- (i) Demander de mettre en œuvre les politiques et procédures appropriées sous un délai raisonnable ; ou
- (ii) Suspendre ou résilier le Contrat sans aucune obligation et sans préavis.

16. GENERALITES

16.1 Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte et ne sont pas considérées agent l'une de l'autre ou d'un tiers. Le Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

16.2 Les stipulations du Contrat et/ou des Commandes sont au seul bénéfice des Parties aux présentes, de leurs filiales, leurs successeurs et ayants droit respectifs et ne produit effet qu'entre ces dernières. L'Acheteur ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, le bénéfice du Contrat, sans l'accord écrit et préalable du Vendeur.

16.3 Tout manquement d'une Partie quelconque à exercer ou à faire valoir un droit quelconque ne doit pas être considéré comme une renonciation audit droit ni comme faisant obstacle à l'exercice ultérieur de ce droit.

16.4 Si l'une des clauses devient nulle ou non avenue, les autres clauses demeurent pleinement en vigueur et exécutoires. Les Parties devront négocier alors en toute bonne foi afin de remplacer la clause nulle ou non avenue par une autre clause valable et exécutoire dont l'effet équivaut le plus possible à celui de la clause initiale.

16.5 Toutes les stipulations du Contrat prévoyant la survie des obligations ou contenant des obligations de nature à survivre postérieurement à la résiliation ou à l'expiration dudit Contrat, demeureront en vigueur et continueront de produire ses effets postérieurement à la résiliation ou l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit.

16.6 Le Contrat est entré au bénéfice des Parties aux présentes, et ne confère aucun droit, bénéfice ou aucune revendication à toute personne ou entité n'étant pas une partie au Contrat.

16.7 Aucun tiers autre que les Parties aux présentes, leurs successeurs et cessionnaires autorisés ne se sera en droit faire appliquer le Contrat.

16.8 En cas de conflit, la version anglaise prévaudra.